



SEANCE DU 26 OCTOBRE 2020

Nombre de membres afférents au conseil : 19
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15 + 4 pouvoirs
Date de la convocation : 21/10/2020
Date d'affichage : 21/10/2020

L'an deux mille vingt, le vingt-six octobre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans la salle des fêtes de TROUILLAS, sous la présidence de Monsieur Rémy ATTARD, Maire.

Présents : ATTARD Rémy, ALBERT Jeannine, BAJ FRELIN Véronique, BOUDON Matthieu, BOUSQUET Jérôme, BRETEAU Philippe, CAZALS Jean-François, CORBACHO Laurent, FERNANDEZ Pierre, MIR Laure, QUINTA Christèle, RIBES Chrystelle, ROZIE Jean-Michel, SALVADOR Julien, VIDAL Mélanie.

Procurations : M. BURGOS Thierry à Mme QUINTA Christelle, Mme DUFOUR Laurence à M. BRETEAU Philippe, M. HITA José à M. CAZALS Jean-François, Mme JULIAN Vanessa à Mme ALBERT Jeannine.

Secrétaire de séance : Mme RIBES Chrystelle a été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N°49/2020 : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE EN PLACE (RIFSEEP) – INTEGRATION DE NOUVEAUX GRADES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 59/2017 en date du 14 décembre 2017, le conseil municipal a décidé d'instaurer un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il rappelle que ce régime indemnitaire comprend deux parts :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui tient compte des résultats, de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

En 2017, la collectivité avait fait le choix d'instaurer uniquement l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).

Par délibération n°54/2019 du 21 octobre 2019, le Conseil Municipal a modifié le régime indemnitaire mis en place en instaurant le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) afin notamment de valoriser l'engagement des agents.

Monsieur le Maire indique qu'il convient aujourd'hui de modifier la délibération afin d'intégrer les grades de rédacteur et de technicien suite à la nomination dans ces grades de deux agents de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

VU la délibération n° 59/2017 en date du 14 décembre 2017 instaurant un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU la délibération n° 54/2019 en date du 21 octobre 2019 instaurant le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) afin notamment de valoriser l'engagement des agents,

VU l'avis du Comité Technique en date du 30 juillet 2020,

VU le tableau des effectifs,

Envoyé en préfecture le 27/10/2020

Reçu en préfecture le 27/10/2020

Affiché le

ID : 066-216602177-20201026-DELIB492020-DE

Berger
Levrault

Le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

1. BENEFICIAIRES

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné, à partir de 3 mois d'ancienneté.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

2. MONTANTS DE REFERENCE

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle des agents.

Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonction sont répartis comme suit :

Envoyé en préfecture le 27/10/2020

Reçu en préfecture le 27/10/2020

Berger
Levrault

Catégorie A	4 groupes de fonction	Affiché le
		ID : 066-216602177-20201026-DELIB492020-DE
		A3
		A4
Catégorie B	3 groupes de fonction	B1
		B2
		B3
Catégorie C	2 groupes de fonction	C1
		C2

Il est proposé de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois suivants :

- *Filière Administrative*

CATEGORIE A - Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	Montant annuel	
		Montant maximum	Plafond réglementaire
A1	Direction Générale des Services	36 210 €	36 210 €
A2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services, référent fonctionnel	32 130 €	32 130 €
A3	Responsable d'un service, chargé de mission, emploi rattaché à la direction	25 500 €	25 500 €

CATEGORIE B – Rédacteurs territoriaux

Envoyé en préfecture le 27/10/2020

Reçu en préfecture le 27/10/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 066-216602177-20201026-DELIB492020-DE

Groupe	Emplois	Montant annuel	
		Montant maximum	Plafond réglementaire
B1	Responsable de structure, de service – fonctions administratives complexes	17 480 €	17 480 €
B2	Adjoint au responsable de structure, chargé de mission, fonctions administratives complexes	16 015 €	16 015 €
B3	Assistant de direction, poste d'instruction avec expertise, fonctions administratives complexes	14 650 €	16 015 €

CATEGORIE C – Adjoint administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	Montant annuel	
		Montant maximum	Plafond réglementaire
C1	Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	11 340 €	11 340 €
C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	10 800 €

- *Filière Technique*

Envoyé en préfecture le 27/10/2020

Reçu en préfecture le 27/10/2020

Affiché le



ID : 066-216602177-20201026-DELIB492020-DE

CATEGORIE B – Techniciens

Groupe	Emplois	Montant annuel	
		Montant maximum	Plafond réglementaire
B1	Responsable de service technique, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux, contrôle des chantiers	17 480 €	17 480 €
B2	Adjoint au responsable de structure, encadrant technique, instructeur	16 015 €	16 015 €
B3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation, d'entretien des installations, surveillance du domaine public	14 650 €	14 650 €

CATEGORIE C – Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	Montant annuel	
		Montant maximum	Plafond réglementaire
C1	Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique	11 340 €	11 340 €
C2	Agents polyvalents du service technique ayant des compétences particulières	10 800€	10 800 €

CATEGORIE C – Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	Montant annuel	
		Montant maximum	Plafond réglementaire
C1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	11 340 €	11 340 €
C2	Agents d'exécution d'entretien des bâtiments et espaces publics Agents de service du périscolaire	10 800€	10 800 €

- **Filière Médico-Sociale**

CATEGORIE C – Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

Groupe	Emplois	Montant annuel	
		Montant maximum	Plafond réglementaire
C2	Assistance technique et éducative	10 800€	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3. CRITERES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction des critères suivants :

- le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent,
- l'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminé par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

4. EVOLUTION DU MONTANT

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans, comme il est prévu par la réglementation.

5. MODALITES OU RETENUES POUR ABSENCE

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale concernant le maintien du régime indemnitaire, le régime indemnitaire est maintenu

selon les mêmes règles d'abattement que la rémunération princ

d'indisponibilité : congés annuels, maladie, ...
Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Envoyé en préfecture le 27/10/2020

Reçu en préfecture le 27/10/2020

Affiché le

ID : 066-216602177-20201026-DELIB492020-DE



6. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

7. PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement.

II – LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL TENANT COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR (CIA)

Le Complément Indemnitaire Annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

1. BENEFICIAIRES

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné, à partir de 3 mois d'ancienneté.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

2. LA DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTION ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonction auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique qui portent notamment sur :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

CATEGORIE A - Attachés territoriaux

Envoyé en préfecture le 27/10/2020

Reçu en préfecture le 27/10/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 066-216602177-20201026-DELIB492020-DE

Groupe	Emplois	Montant	
		maximum	Plafond réglementaire
A1	Direction Générale des Services	6 390 €	6 390 €
A2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services, référent fonctionnel	5 670 €	5 670 €
A3	Responsable d'un service, chargé de mission, emploi rattaché à la direction	4 500€	4 500€

CATEGORIE B – Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	Montant annuel	
		Montant maximum	Plafond réglementaire
B1	Responsable de structure, de service – fonctions administratives complexes	2 380 €	2 380 €
B2	Adjoint au responsable de structure, chargé de mission, fonctions administratives complexes	2 185 €	2 185 €
B3	Assistant de direction, poste d'instruction avec expertise, fonctions administratives complexes	1 995 €	1 995 €

CATEGORIE C – Adjoint administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	Montant annuel	
		Montant maximum	Plafond réglementaire
C1	Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	1 260 €	1 260 €
C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €	1 200 €

- *Filière Technique*

CATEGORIE B – Techniciens

Envoyé en préfecture le 27/10/2020

Reçu en préfecture le 27/10/2020

Affiché le



ID : 066-216602177-20201026-DELIB492020-DE

Groupe	Emplois	Montant annuel	
		Montant maximum	Plafond réglementaire
B1	Responsable de service technique, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux, contrôle des chantiers	2 380 €	2 380 €
B2	Adjoint au responsable de structure, encadrant technique, instructeur	2 185 €	2 185 €
B3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation, d'entretien des installations, surveillance du domaine public	1 995 €	1 995 €

CATEGORIE C – Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	Montant annuel	
		Montant maximum	Plafond réglementaire
C1	Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique	1 260 €	1 260 €
C2	Agents polyvalents du service technique ayant des compétences particulières	1 200 €	1 200 €

Groupe	Emplois	Montant annuel	
		Montant maximum	Plafond réglementaire
C1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	1 260 €	1 260 €
C2	Agents d'exécution d'entretien des bâtiments et espaces publics Agents de service du périscolaire	1 200 €	1 200 €

- *Filière Médico-Sociale*

CATEGORIE C – Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

Groupe	Emplois	Montant annuel	
		Montant maximum	Plafond réglementaire
C2	Assistance technique et éducative	1 200 €	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3. LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés pour formations syndicales), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n°2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou de paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

4. PERIODICITE DE VERSEMENT DU CIA

Le Complément Indemnitaire Annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5. CLAUSES DE REVALORISATION DU CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III – REGLES DE CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- la Prime de Fonction et de Résultats (PFR),
- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS),
- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),
- l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP),
- la Prime de Service et de Rendement (PSR),
- l'Indemnité Spécifique de Service (ISS),
- la prime de fonction informatique.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE DE MODIFIER** le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel mise en place depuis le 1^{er} novembre 2019 selon les modalités définies ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus :
 - **Pour l'I.F.S.E** en fonction des 3 critères réglementaires définis dans les textes :
 - fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste,
 - sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- **Pour le CIA**, en fonction des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel :
 - l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
 - les compétences professionnelles et techniques,
 - les qualités relationnelles,
 - la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
- **DIT** que la délibération instaurant le régime indemnitaire antérieurement est modifiée en conséquence,
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de ces primes seront prévus au budget de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,

Rémy ATTARD

Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Préfecture le : 27/10/2020
- Affichage le : 27/10/2020
- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.